

REGLEMENT INTERIEUR

RESTAURATION SCOLAIRE



Article 1 : Fonctionnement

Le présent règlement définit les conditions de fonctionnement du service de restauration scolaire communal dans les locaux de la Salle Polyvalente située place de l'église à Tancarville.

Le service de restauration scolaire est ouvert aux enfants fréquentant les établissements scolaires de la commune et aux enseignants de ces établissements. Les enfants absents de l'école le matin ne peuvent bénéficier du service de restauration scolaire.

Il fonctionne pendant les périodes scolaires de 11h30 à 13h30 à raison de 2 services (le 1^{er} à 11h40 et le 2nd à 12h30) sur 4 jours par semaine. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

Le temps de pause avant et après le repas s'effectue dans la salle polyvalente et dans le parc clôturé extérieur selon le temps sous la surveillance des agents d'animation du service.

Tous les enfants scolarisés sur Tancarville sont reconduits dans leurs écoles respectives à 13h20 et sont placés sous la responsabilité des enseignants.

Article 2 : Inscriptions

Le service de restauration scolaire fonctionne sur le principe de l'inscription préalable tous les 15 jours sur le portail dédié aux parents.

Vous pouvez y accéder par le lien internet suivant : <https://www.logicielcantine.fr/tancarville/>

Les inscriptions doivent être renseignées de la manière suivante :

- **Du 16 au 30 du mois en cours (avant 10 heures) : inscriptions pour la période du 1^{er} au 15 du mois suivant.**
- **Du 1^{er} au 15 du mois en cours (avant 10 heures) : inscriptions pour la période du 16 au 30 du mois suivant.**

(Par exemple :

- ***Du 16 au 30 août (avant 10 heures) : inscriptions pour la période du 1^{er} au 15 septembre.***
- ***Du 1^{er} au 15 septembre (avant 10 heures) : inscriptions pour la période du 16 au 30 septembre.)***

Passé ce délai, tout ajout de repas au cours du mois sera majoré de 6.50€ sauf cas exceptionnel (en accord avec la mairie). Il en est de même pour les enfants présents et non-inscrits à la cantine.

Également pour toute absence, aucun repas ne sera décompté sans la fourniture d'un certificat médical envoyé à la mairie. Sans justificatif médical, les repas vous seront facturés.

Il est à noter que le repas servi aux enfants non-inscrits ne pourra pas être le même que celui servi aux autres enfants (utilisation du stock d'urgence).

Une permanence est organisée au début de chaque année durant laquelle chaque parent doit remplir une fiche de renseignement, une fiche d'inscription et lire et approuver le règlement de la restauration scolaire.

Article 3 : Tarifs

Le tarif demandé aux familles est fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce dernier est soumis au quotient familial selon les barèmes suivants :

Quotient Familial	Tarif
>1000€	4€
500 à 1000€	1€
<500€	0,90€

Le règlement s'effectue après l'émission d'un titre de paiement.

Vous pouvez régler par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du Trésor public, ou par internet via www.tipi.budget.gouv.fr.

Aucun élève ne pourra bénéficier des services de la restauration scolaire si les repas ne sont pas réglés sous cinq jours après réception de la facture.

Pour toute absence non justifiée auprès de la Mairie, les repas ne pourront être décomptés et seront facturés.

Les absences dues à des sorties organisées par les écoles sont systématiquement décomptées de même qu'en cas de grève du personnel de restauration scolaire.

Article 4 : Admission

Avant chaque rentrée scolaire, deux permanences sont assurées à la mairie.

Chaque parent (responsable légal) doit prendre connaissance du présent règlement, le signer et remplir une fiche de renseignements.

Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

Toute modification des renseignements portés sur la fiche devra être signalée dans un délai de 15 jours.

En effet, les agents du service de restauration scolaire doivent pouvoir joindre les parents (représentants légaux) lors de la pause déjeuner.

Article 5 : Dispositions particulières

Traitements médicaux et régimes alimentaires :

Les agents communaux ne sont pas autorisés à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.) le prévoit. Les traitements ponctuels ne pourront donc pas être donnés.

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la Mairie. Un P.A.I. pourra être mis en place le cas échéant. Un exemplaire de ce P.A.I., validé par le médecin, sera transmis au secrétariat de la mairie, visé par la famille. Les modalités d'application de ce protocole seront arrêtées par l'élue en charge des affaires scolaires, en partenariat avec le responsable de la cantine scolaire. Les animateurs, surveillants, agents communaux recevront toutes les informations nécessaires au respect de ces P.A.I.

Les repas sans porc : la demande sera signalée à chaque début d'année sur la fiche de renseignements

Article 6 : Discipline

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre.
Les enfants doivent observer les règles minimales de la discipline et du respect des autres.
Les agents du service seront chargés de signaler les mauvais comportements.

Afin de corriger les comportements indisciplinés, un système de croix est mis en place pour introduire une dimension pédagogique à l'approche de la sanction.

Un acte d'indiscipline sera formalisé par une ou plusieurs croix sur la fiche individuelle de l'enfant.

Au terme de 3 croix cumulées, un avertissement écrit sera adressé aux parents en complément d'une demande de rendez-vous, avec un élu, en présence de l'enfant.

En cas de récidive, une exclusion d'une semaine de la cantine pourra être prononcée allant jusqu'à une exclusion définitive si le comportement de l'enfant ne change pas.

La municipalité pourra être amenée, sur demande des agents et du Maire, à juger d'une exclusion en cas de retard important ou répétitif dans le paiement des sommes dues ou en cas de refus des parents d'accepter le présent règlement. L'exclusion pourra être temporaire ou définitive.

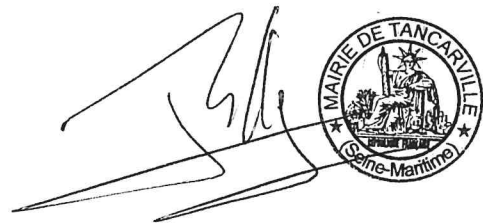
Pour toutes explications sur divers problèmes rencontrés au sein de ce service, les parents devront s'adresser à la personne chargée de la gestion de la cantine, à la mairie.

Article 7 : Acceptation de ce règlement

L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation de ce règlement.

La municipalité se réserve le droit de modifier ce règlement à tout moment. Les parents en seront alors avertis.

Frédéric RABBY-DEMAISON, Le Maire





Madame, Monsieur, _____

Père, Mère, Responsable légal (*rayez la mention inutile*)

De/Des l'enfant(s) :

_____ Scolarisé à l'école _____

_____ Scolarisé à l'école _____

_____ Scolarisé à l'école _____

Attestons avoir pris connaissance du règlement intérieur du Service de restauration scolaire

Date : _____

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Père / Mère / Représentant légal (*rayez la mention inutile*)

